

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.329 du 18 juin 2008

A.91.752/XIII-1710

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
LASNE NATURE,**
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,
2. **de JONG Eric,**
rue Bois Eloi 66
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2000 par l'association sans but lucratif LASNE NATURE et Eric DE JONG qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré sur recours par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne le 17 février 2000 à la société anonyme LAUCAPI, réformant partiellement la décision du 17 septembre 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne octroyant sous conditions un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation avec piscine couverte, pavillon et terrain de tennis, relativement à un bien sis rue Bois-Eloi à Lasne, cadastré 1^{ère} division, section B, n/67a;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les courriers respectifs des 28 avril 2006 et 8 février 2008 adressée au Conseil d'Etat par les première et seconde parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2008 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Eric DE JONG, second requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS , auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courriers respectifs des 28 avril 2006 et 8 février 2008, la première partie requérante, par l'intermédiaire de son conseil, et la seconde partie requérante, ont fait savoir au Conseil d'Etat qu'elles se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que leur désistement soit accueilli;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit juin deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,

M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.